



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

ARRÊTÉ MODIFICATIF 1 N° 58-2022-04-08-00001
**nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et fixant son fonctionnement**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-4 et suivants ;
- VU** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER, préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-22-002 du 22 février 2019 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 nommant les membres de la CDPENAF ;
- VU** le courriel de la Confédération Paysanne en date du 26 octobre 2021 ;
- VU** la délibération de l'association des communes forestières en date du 31 janvier 2022 ;
- VU** le courrier du GABNi en date du 4 mars 2022 ;
- VU** le courriel de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre en date du 22 mars 2022 ;
- SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 58-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 nommant les membres de la CDPENAF est modifié, comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

- 1/ Le Préfet ou son représentant, Président.
- 2/ Le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant.
- 3/ Deux maires ou leurs représentants désignés par les associations de maires du département de la Nièvre dont au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie dans une zone de montagne :

Titulaires : M. René DUVERNOY (maire de Préporché) et M. Hervé BOURGEOIS (maire de Billy-sur-Oisy).

Suppléants : M. Louis-François MARTIN (maire de Marzy) et M. Pierre THEVENARD (maire de Druy-Parigny).

- 4/ Un Président d'un établissement public ou de syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de la Nièvre, désigné par l'Union amicale des maires de la Nièvre; ou son représentant :

Titulaire : Mme Sylvie THOMAS (maire de Dompierre-sur-Nièvre, représentant de la Communauté de Communes des Bertranges).

Suppléant : M. Jean-Michel FORGET (maire de Rix, représentant de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne).

- 5/ Le président de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières, ou son représentant :

Titulaire : M. Gilles DEVIENNE.

Suppléant : M. Jany SIMEON.

- 6/ Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant.

- 7/ Le Président de la Chambre d'agriculture compétente pour le département, ou son représentant :

Titulaire : Mme Marie-Claude MASSON.

Suppléant : M. Philippe GUILLIEN.

- 8/ Le président de chacune des organisations syndicales départementales de la Nièvre représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricole au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant :

- Les Jeunes Agriculteurs (JA) de la Nièvre
Le président des JA de la Nièvre ou son représentant.

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Nièvre

Titulaire : M. Nicolas SAILLARD.

Suppléant : M. Olivier LAPORTE.

- La Coordination Rurale de la Nièvre

Titulaire : M. Denis THOLLÉ.

Suppléant : Mme Lydie DENEUVILLE.

- La Confédération Paysanne de la Nièvre :

Le président de la Confédération Paysanne de la Nièvre ou son représentant.

- 9/ Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant :

Le président du GABNi de la Nièvre ou son représentant.

- 10/ Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département :

Titulaire : Mme Cécile BENOIST D'AZY.

Suppléant : Mme Marie-Ange VILLEMIN.

- 11/ Le Président du Syndicat départemental ou interdépartemental des propriétaires forestiers, ou son représentant :

Titulaire : M. François de TOYTOT.

Suppléant : M. Patrick AUBERGY.

- 12/ Le Président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, ou son représentant :

Titulaire : M. Guy ROBLIN.

Suppléant : M. Bernard PERRIN.

- 13/ Le Président de la Chambre départementale des notaires de la Nièvre, ou son représentant :

Titulaire : Maître Alexandre BOUCHER-BAUDARD.

Suppléant : néant.

- 14/ Les Présidents de deux associations agréées pour la protection de l'environnement, désignées par le préfet, ou leurs représentants :

- Le Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable (CNAD)

Titulaire : M. Pierre KALUZNY.

Suppléant : Mme Geneviève OMESSA.

- La Fédération de Pêche de la Nièvre

Titulaire : M. Jean-Philippe PANIER.

Suppléant : M. Alain BONNEL.

- 15/ Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), ou son représentant.

MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) compétente pour le département :

Titulaire : M. Cyrille FOREST.

Suppléant : M. Jean-Charles SEUTIN.

- Le Directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts (ONF) siège lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

MEMBRES QUALIFIES PERMANENTS :

- Un représentant de la chambre départementale des experts fonciers et agricoles de la Nièvre :

Titulaire : M. Alain GRESLE.

Suppléant : néant.

- Un représentant de la section fermiers et métayers de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Nièvre :

Titulaire : M. Vincent GIRAUD.

Suppléant : M. Alain BERTIN.

- Un représentant du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de Nevers :

Titulaire : M. Christophe JOLY.

Suppléant : néant.

MEMBRES QUALIFIES OCCASIONNELS :

Ceux-ci pourront être appelés et/ou saisis par le préfet, en tant que de besoin, pour des dossiers particuliers.

Article 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture, Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Le Préfet

08 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Blandine GEORJON